



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-159

Version PDF

Référence : Demande de renouvellement de licence en vertu de la Partie 1 affichée  
le 28 février 2019

Ottawa, le 16 mai 2019

**10679313 Canada inc.**  
Plessisville (Québec)

*Dossier public de la présente demande : 2018-0559-0*

### CKYQ-FM Plessisville – Renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française CKYQ-FM Plessisville (Québec) du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2026<sup>1</sup>. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande. Le titulaire devra se conformer aux **conditions de licence** énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2009-62, ainsi qu'aux **conditions** énoncées dans la licence de l'entreprise.

#### Rappel

2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, la licence de radiodiffusion renouvelée dans la présente décision deviendra nulle et sans effet advenant l'expiration du certificat de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

#### Équité en matière d'emploi

3. Conformément à l'avis public 1992-59, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

#### Documents connexes

- *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009
- *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1<sup>er</sup> septembre 1992

*La présente décision doit être annexée à la licence.*

---

<sup>1</sup> La demande de renouvellement de licence a été déposée par Groupe Attraction Radio inc. Le 1<sup>er</sup> septembre 2018, Groupe Attraction Radio inc. et 10679313 Canada inc. ont fusionné et formé une société sous le nom 10679313 Canada inc.